

DIVISION DES SERVICES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE
INTERPRÉTATIONS DE LA LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Sujet	Définition d'« appareils de levage »	Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Acte législatif	<i>Règlement général 91-191</i>	Date d'émission : 20 juillet 1999
Article	2	Date de révision : 17 septembre 2008

« appareils de levage » désigne les grues mobiles, les grues sur pylône, les ponts roulants électriques, les crics pour véhicules, les treuils et autres équipements semblables, mais ne comprend pas les ascenseurs, les monte-commande ou les treuils de mine.

Question

Les moufles à chaîne d'une capacité de 2 tonnes font-elles partie de la catégorie des appareils de levage? Les personnes responsables de réparer ce genre d'appareil de levage doivent-elles être brevetées par un organisme; une personne compétente peut-elle réparer les chaînes?

Réponse

Une moufle à chaîne s'inscrit dans la catégorie « et autres équipements semblables » de la définition d'« appareils de levage ». Tout dispositif ou appareil dont la fonction principale consiste à lever ou à abaisser des matériaux ou de l'équipement est considéré comme un appareil de levage. Par exemple,

- treuils à cliquet utilisé pour le levage,
- crics,
- palans à main,
- palans à levier,
- palans à bras,
- treuils manuels,

Il est à remarquer que, depuis les modifications apportées aux règlements en juin 2001, la dérogation relative aux appareils de levage d'une capacité de levage de moins de 1 815 kg ne s'applique qu'à la prescription en matière de registre.

Il n'est pas nécessaire qu'un organisme brevète les personnes responsables de réparer l'équipement, mais elles doivent être compétentes. Par personne compétente, il faut entendre un mécanicien breveté ou une personne qui satisfait aux exigences de la définition de « compétent » du *Règlement général 91-191*.